

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23095428

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

13 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0419 052 272**

Nom

(en entier) : **UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

(en abrégé) : **UCLouvain**

Forme légale : **Personne morale de droit privé, poursuivant un but d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Place de l'Université, 1 - 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : LEVEE DE LA CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION DE L'APPORT D'UNIVERSALITE, A TITRE GRATUIT, DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE L'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles » A L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Il en résulte d'un acte reçu par devant Maître Michel de FRÉSART, Notaire associé à Schaerbeek, en son étude, le 4 juillet 2023, que le conseil d'administration de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, à Ottignies Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, a notamment décidé :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE GREVANT L'APPORT A TITRE GRATUIT DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE L'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles »

Préalablement, à la présente décision, le Président déclare que le Conseil d'administration de l'UCLouvain du 24 mai 2023 a confirmé que le décret fusion adopté par la Communauté française du 22 décembre 2022 constituait « une base adéquate pour aboutir à la fusion ». Ledit Conseil a ensuite considéré que la « condition suspensive, reprise dans l'avant-projet d'apport d'universalité et libellée dans sa décision du 18 mai 2017, lors d'une réunion extraordinaire, permettant de procéder à un apport d'universalité, à titre gratuit, de l'Université Saint-Louis – Bruxelles au profit de l'UCLouvain, doit être réputée valablement réalisée et n'est donc plus susceptible d'affecter l'aboutissement du processus de fusion sous la forme de cet apport d'universalité ».

Le conseil d'administration constate la réalisation de la condition suspensive « décret » en date du 14 décembre 2022, dans le cadre de l'apport à titre gratuit de l'universalité du patrimoine de l'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles », ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 43, numéro d'entreprise 0413.332.242, à l'Université catholique de Louvain, la personne morale bénéficiaire, apport ayant été décidé par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association tenue en date du 4 juillet 2017 et accepté par le Conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain qui s'est tenu en date du 5 juillet 2017 (ci-après « l'apport »).

DEUXIEME RESOLUTION : DATE DE PRISE D'EFFET DE L'APPORT

Comme conséquence de la résolution qui précède, le conseil d'administration constate que l'apport produira ses effets juridiques le 14 septembre 2023 étant la date du premier jour de l'année académique qui suit celle au cours de laquelle est opérée la constatation de la réalisation de la condition suspensive grevant l'apport par l'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles » et sous réserve de la constatation de la réalisation de cette condition suspensive par l'UCLouvain.

Par conséquent, le transfert de propriété des biens apportés et leur jouissance au profit de la personne morale bénéficiaire (UCLouvain) n'interviendra qu'à compter du 14 septembre 2023, la date de prise d'effet au niveaux universitaire ou enseignement, au niveau social étant la même.

Le conseil d'administration décide que l'apport à titre gratuit de l'universalité du patrimoine de l'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles » a pris effet, au niveau comptable et fiscal, le 1er janvier 2023.

TROISIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'APPORT ET TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

Le conseil d'administration constate le transfert à titre gratuit de l'universalité du patrimoine, rien excepté, de l'ASBL « Université Saint-Louis – Bruxelles », ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 43, numéro d'entreprise 0413.332.242.

Les membres du conseil d'administration, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que se trouvent notamment compris dans le patrimoine apporté les droits réels immobiliers, non grevés d'un privilège ou d'une hypothèque, relatifs aux biens. Le transfert porte sur la pleine propriété des biens immobiliers ci-après décrits.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Intervient aux présentes, en vue de confirmer l'apport des biens immobiliers ci-après décrits, Monsieur Jacques de Lange, collaborateur du notaire Michel de Frésart, soussigné, élisant domicile en l'étude, en vertu de l'acte reçu par le notaire Eric Jacobs, à Bruxelles, en date du 30 juin dernier, dont une expédition restera annexée aux présentes.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : RENONCIATION A FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE 1179 DU CODE CIVIL ANCIEN.

Le conseil d'administration décide qu'il est renoncé à faire application de l'article 1179 du Code civil ancien.

CINQUIEME RESOLUTION : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET MISE EN LIQUIDATION DE L'ASBL « UNIVERSITE SAINT-LOUIS – BRUXELLES »

Le conseil d'administration prend acte que la dissolution volontaire de l'association sans but lucratif « Université Saint-Louis – Bruxelles » suivie éventuellement de la clôture immédiate de sa liquidation seront votées avant la rentrée académique du 14 septembre 2023 pour produire ses effets à cette date.

SIXIEME RESOLUTION : PUBLICATION DE LA NOUVELLE ABREVIATION

Le conseil d'administration mandate le notaire instrumentant de publier la nouvelle abréviation :

« UCLouvain », en remplacement de « UCL ».

Le conseil d'administration confirme qu'il ne s'agit pas d'une modification des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS CONFÉRÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS QUI PRÉCÉDENT

Le conseil confère à l'administratrice générale, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

Le conseil donne, en outre, tous pouvoirs à l'administratrice générale, avec pouvoir de substitution, aux fins de rectifier toute erreur ou omission dans la description du patrimoine de l'association apporteuse et à cette fin signer tous actes et faire toutes déclarations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Michel de FRÉSART, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte